



République Française
Département de la Moselle

Envoyé en préfecture le 25/06/2025
Reçu en préfecture le 26/06/2025
Publié le 6 JUIN 2025
ID : 057-245700695-20250623-D2025_82_SI-AR

DECISION 2025-82

portant modification de l'acte constitutif de la régie de recettes et d'avances pour l'encaissement et le remboursement de produits ou de services touristiques générés par l'Office de Tourisme de Cattenom et Environs

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu la délibération n° 13 du Conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 autorisant le Président de la CCCE à créer, modifier ou supprimer les régies comptables en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil communautaire du 3 décembre 2019 portant intégration des indemnités de responsabilité de régisseurs dans le RIFSEEP à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu la décision du Président n° 2011-41 en date du 3 août 2011 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement de produits ou de services touristiques générés par l'Office de Tourisme communautaire,

Vu la décision du Président n° 2024-100 en date du 22 août 2024 portant dernière modification de l'acte constitutif de la régie de recettes et d'avances pour l'encaissement et le remboursement de produits ou de services touristiques générés par l'Office de Tourisme de Cattenom et Environs,

Considérant la nécessité de réorganiser la régie de recettes et d'avances pour l'encaissement et le remboursement de produits ou de services touristiques générés par l'Office de Tourisme de Cattenom et Environs, dans le cadre de l'ouverture du nouveau point de vente à la Maison de la nature et du Tourisme,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23 juin 2025,

Le Président de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs,

DECIDE

Article 1 :

La décision du Président n° 2024-100 en date du 22 août 2024 portant dernière modification de l'acte constitutif de la régie de recettes et d'avances pour l'encaissement et le remboursement de produits ou

de services touristiques générés par l'Office de Tourisme de Cattenom et Environs, est modifiée par la présente décision.

Article 2 :

L'intitulé de la régie de recettes et d'avances pour l'encaissement et le remboursement de produits ou de services touristiques générés par l'Office de Tourisme de Cattenom et Environs est modifié comme suit : Régie de recettes et d'avances « Tourisme ».

Article 3 :

Cette régie est instituée auprès du service Tourisme de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs

Article 4 :

Cette régie est installée à la Maison de la Nature et du Tourisme – 1 allée Renevier - 57330 HETTANGE-GRANDE.

Article 5 :

La régie fonctionne les jours d'ouverture au public, à compter du 23 juin 2025.

Article 6 :

La régie encaisse les produits suivants :

1° - Produits de la boutique :

- a. librairie / carterie
- b. objets promotionnels et souvenirs
- c. produits du terroir et artisanat local
- d. jouets, petite maroquinerie, couture
- e. boissons
- f. box cadeaux

2° - Billetterie

- a. visite guidée
- b. entrée payante d'un site touristique ou de loisirs et produits touristiques assemblés
- c. droit d'entrée des visiteurs et exposants au Marché aux Vins
- d. droit d'entrée aux manifestations
- e. inscription aux animations

3° - Recettes relatives à la taxe de séjour

4° - Autres prestations touristiques

- a. Panier repas
- b. Panier composé de produits du terroir et de l'artisanat local

Article 7 :

Les recettes désignées à l'article 6 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° - numéraire
- 2° - carte bancaire
- 3° - virement
- 4° - paiement en ligne et VAD (vente à distance)
- 5° - chèque

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance.

Article 8 :

Un fonds de caisse d'un montant de 500 € est mis à la disposition du régisseur.

Article 9 :

La régie paie les dépenses suivantes :

- 1° - Remboursement en lien avec des produits de la boutique
- 2° - Remboursement en lien avec la billetterie (visites guidées, droits d'entrée aux manifestations) ou une autre prestation touristique (journées groupe, panier repas, ...)
- 3° - Remboursement du trop-perçu pour la taxe de séjour

Article 10 :

Les dépenses désignées à l'article 9 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1° - numéraire
- 2° - remboursement par TPE d'achats payés par carte bancaire
- 3° - virement

Article 11 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès de la Direction Générale des Finances Publiques.

Article 12 :

Il est créé une sous-régie de recettes et d'avances dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de la sous-régie.

Article 13 :

L'intervention de mandataires, sur la régie, a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 14 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 15 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 3 000 €.

Pour le Marché aux Vins, le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 20 000 €, le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 10 000 €.

Pour la tenue du stand à la Foire Internationale de Metz, le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4 000 €, le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 2 000 €.

Article 15 :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 500 €.

Article 16 :

Le régisseur est tenu de verser au comptable du trésor le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 14, tous les mois et au minimum une fois par mois.

Article 17 :

Le régisseur verse auprès du comptable du trésor la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses, tous les mois et au minimum une fois par mois.

Envoyé en préfecture le 25/06/2025

Reçu en préfecture le 26/06/2025

Publié le

26 JUIN 2025

ID : 057-245700695-20250623-D2025_82_SI-AR

Article 18 :

Le Président et le Comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable de Hayange sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 19 :

La présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations fera l'objet d'une communication à la prochaine séance du Conseil communautaire.

Fait à Cattenom, le 23 juin 2025

Le Président

Michel PAQUET

A circular official stamp of the Communauté de Communes de Cattenom et Environs. The text around the circle reads "COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CATTENOM ET ENVIRONS". In the center, it says "Le Président". A handwritten signature in blue ink is written over the stamp.